

nable ministre de la Marine et des Pêcheries sur l'affirmation de l'honorable représentant de Brant (M. Good) que le régime des primes est préférable à un tarif de protection. J'ai lieu de croire que l'an prochain son influence aura beaucoup de poids au conseil et nous verrons accorder une prime à la soie artificielle de même qu'aux chaussures, et que les droits sur ces objets seront abolis. Voilà ce que nous sommes parfaitement en droit d'attendre après cette interruption du ministre de la Marine et des Pêcheries, surtout à propos de; chaussures.

M. COOTE: Je prie le ministre de me dire son opinion; si l'industrie du chanvre est dotée d'une prime ne faudrait-il pas verser cette prime à celui qui produit le chanvre?

M. le PRESIDENT: Le ministre a déjà répondu à cette question.

M. CAMPBELL: S'il nous faut choisir entre le tarif de protection et les primes je préfère certainement les primes; mais je n'ai pas l'intention d'appuyer l'attitude du ministre en cette circonstance. A envisager la situation au point de vue le plus favorable et à supposer que les efforts de cette industrie soient couronnés de succès je prévois qu'avant bien longtemps la compagnie demandera au Parlement d'imposer un droit sur la ficelle d'engorgement. Telle sera naturellement leur seconde demande; et les cultivateurs de l'ouest canadien ne veulent rien de la sorte.

M. McBRIDE: Si nous tenons, monsieur le président, à l'établissement en Canada d'industries nouvelles force nous est de les aider au début. Je m'étonne fort que les agriculteurs des provinces des Prairies s'opposent à l'octroi d'une faible prime à l'intention de cette industrie, car c'est eux plus que personne qui bénéficieront de son établissement. Et si l'industrie est établie le public canadien n'y perdra rien; c'est la compagnie elle-même qui prend tous les risques: nous ne déboursions pas un sou tant que la manufacture ne fonctionne pas et ne produit pas l'article complet. Jusqu'à ce moment on ne paye pas un sou de prime. Je m'attends que cette entreprise se révèle une des plus avantageuses que l'ouest canadien ait eues depuis des années. Grâce à elle 10 millions de dollars de moins quitteront le Canada; un résultat qui ne manque pas d'être appréciable.

M. CAMPBELL: Je reconnais la sincérité de mon honorable collègue de Caribou (M. McBride); seulement voilà la même doctrine de protection qu'on nous prêche en Canada depuis soixante-quinze ans. Dès que l'industrie est partiellement établie, raison de plus pour la protéger davantage. L'industrie sera là;

[Le très hon. M. Meighen.]

la manufacture fonctionnera; si on lui retire la protection un grand nombre de gens seront réduits au chômage,—tel est le raisonnement. Je maintiens que c'est aujourd'hui le moment propice de rester coi. Si cette industrie est ce qu'elle devrait être; si elle est propre aux prairies elle prospérera sans prime.

M. COOTE: Si mon honorable collègue de Caribou était logique il me semble qu'il se rallierait à ma conclusion que cette prime n'est pas versée à celui qui devrait la toucher. S'il veut encourager la production du chanvre il payerait la prime assurément à celui qui produit le chanvre. Si la prime doit être versée à quelque manufacturier,—et si j'ai bien compris le ministre telle est le but de la présente résolution,—je tiens à manifester mon opposition. Je trouve que cela manque de logique.

(La résolution, ainsi modifiée, est adoptée.)

#### PRIMES AU PETROLE

1. Décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1909 relative aux primes du pétrole qui constitue le chapitre quarante-six des Statuts par une disposition portant que la prime devra être versée pour le pétrole cru de gravité spécifique d'au moins .8235 à 60 degrés Fahrenheit, provenant de puits ou d'argiles schisteuses ou autre substance extraite au Canada et qui ont en réalité produit du pétrole cru antérieurement à la date de la mise en vigueur de la loi qui sera basée sur cette résolution.

Cette prime devra être versée suivant le barème suivant, à savoir:

Pour le pétrole cru ci-dessus désigné produit le ou avant le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-quatre, la prime de un cent et demi par gallon impérial imposé par la loi existante sera versée;

Pour le pétrole cru ci-dessus désigné produit le ou après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-quatre, mais pas plus tard que le trentième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, une prime de trois quarts de un cent par gallon impérial sera versée.

Le et après le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq, il ne sera pas versé de prime.

M. LeSUEUR: Avant que le comité adopte la présente résolution je tiens à lui exposer, avec toute la précision et toute la concision dont je suis capable, les circonstances de cette industrie et les résultats qui suivront fatalement l'adoption de cette résolution. Il s'agit d'abord de saisir exactement les deux idées fondamentales sur lesquelles cette résolution est basée. La première est que si on n'abolissait pas ces primes, le trésor public serait peut-être appelé à verser des sommes considérables, advenant la possibilité d'une plus grande production de pétrole dans l'Ouest à l'avenir. Je base ma conclusion sur les remarques qu'a faites le ministre des Finances lui-même dans son exposé financier. Les voici:

La somme totale payée sous forme de prime en 1922 a été de \$93,636. Cette somme est insignifiante si on la rapproche des conditions qui existaient alors que la prime a été établie, et si ces conditions de-